



Arrêt

**n° 227 580 du 17 octobre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X
X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître .GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 WÉPION**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2016, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, accompagnée de son fils [S.A.I.A.], est arrivée en Belgique le 18 novembre 2008 en vue de rejoindre son époux et père de son enfant, ressortissant français autorisé au séjour en qualité de travailleur salarié de l'Union européenne, et a été mise en possession d'une annexe 15.

Le 2 septembre 2009, la partie requérante s'est vu octroyer une carte F valable jusqu'au 21 août 2014.

Le 2 mars 2010, l'époux de la partie requérante a été radié de la commune d'Anderlecht.

Le 10 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante et de son fils, laquelle lui a été notifiée le 22 août 2011.

Le 15 septembre 2011, la partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision précitée devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») qui l'a rejeté par un arrêt n° 70 736 prononcé le 28 novembre 2011. Saisi d'un recours en cassation de cet arrêt, le Conseil d'Etat a, par un arrêt n° 220.916 du 9 octobre 2012, cassé celui-ci et renvoyé la cause devant le Conseil de céans, autrement composé qui a rendu un arrêt de rejet n° 166 232 le 21 avril 2016.

1.2. Le 20 mai 2015, le second fils de la partie requérante est né sur le territoire belge.

1.3. Le 6 juin 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la ville de Namur.

Le 18 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours en annulation introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt de rejet n° 227 579 rendu par le Conseil le 17 octobre 2019.

1.4. Le même jour, la partie requérante se voit délivrer un ordre de quitter le territoire, notifié le 25 octobre 2016. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.»

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant au recours introduit par la première requérante au nom de ses enfants mineurs. Elle rappelle « qu'aux termes de l'article 376 du Code civil, les père et mère, exerçant conjointement leur autorité parentale, représentent ensemble leurs enfants mineurs » et renvoie à cet égard à plusieurs arrêts rendus par le Conseil de céans dont elle estime « l'enseignement s'applique *mutatis mutandis* dès lors que la requérante n'expose pas pour quelles raisons elle agit seule en qualité de représentante de ses enfants. Le recours est partant irrecevable en ce qu'il est introduit par la requérante au nom de ses enfants mineurs. »

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe que les enfants mineurs de la partie requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...]* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la partie requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas alors qu'elle est interrogée à cet égard à l'audience.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de article [sic] l'article 7 alinéa 1^{er} 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant [sic] connaissance de tous les éléments de la cause »

Elle fait valoir ce qui suit : «

En ce que :

Attendu qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été notifié à ma requérante en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu' *"elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis à l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité"* ;

Alors que :

Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits qu'en réalité, la décision qui a été prise et notifiée à ma requérante n'est pas motivée valablement ;

Qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne administration ;

Qu'il lui incombe de prendre en considération la réalité de la situation de ma requérante avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ;

Qu'il ressort de l'exposé des faits que ma requérante avait introduit en date du 6 juin 2016 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que l'Ordre de Quitter le Territoire qui a été notifié à ma requérante ne fait nullement mention de cette demande ;

Que ma requérante ne nie pas qu'une décision vient d'être prise par l'Office des Etrangers déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour introduite sur pied séjour de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 18 octobre 2016 et notifiée le 25 octobre 2016 ;

Que ma requérante entend faire valoir qu'elle a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision, recours actuellement pendant ;

Qu'il appartenait donc à la partie adverse, avant de notifier un Ordre de Quitter le Territoire d'attendre qu'une décision intervienne quant au recours qui a été introduit ;

Attendu qu'en outre, la motivation de cet ordre de quitter le territoire est clairement stéréotypée ;

Qu'il n'y a eu aucune individualisation de la situation de ma requérante ;

Que l'ordre de quitter le territoire qui a été pris ne prend nullement en considération la situation administrative de ma requérante ;

Qu'il appartenait, à tout le moins, avant de notifier un Ordre de Quitter le Territoire à ma requérante, d'attendre qu'une décision intervienne quant au recours qui a été introduit ;

Attendu qu'en outre, la motivation de cet ordre de quitter le territoire est clairement stéréotypée ;

Qu'il n'y a eu aucune individualisation de la situation de ma requérante ;

Que cette motivation est insuffisante au regard des éléments exposés ci-avant ; »

Dans le cadre de l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante soutient ce qui suit : « Attendu que la décision attaquée cause à ma requérante un préjudice grave et difficilement réparable puisqu'elle l'oblige à quitter le territoire de la Belgique alors qu'elle a introduit un recours à l'encontre de la décision qui a déclaré sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable ; Que dans ces conditions, le préjudice que lui causerait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire doit être tenu pour grave et difficilement réparable[...] »

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci n'est « *pas en possession d'un visa en cours de validité* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération la réalité de sa situation ni individualisé sa décision, ce qui est contredit par la circonstance que l'acte attaqué a été pris concomitamment à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et dans le cadre de laquelle l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande, relatifs à sa situation personnelle, ont été examinés.

Il y a, dès lors, lieu de considérer que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat non contesté de la présence de la partie requérante sur le territoire belge au-delà du délai prévu par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif suffit à lui seul à justifier la prise d'une telle décision qui doit, en l'occurrence, être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu l'issue de la procédure de recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 18 octobre 2016, le Conseil estime qu'elle n'a pas intérêt à son argumentation. Force est en effet de constater que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 227 579 rendu le 17 octobre 2019.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT